

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411-28,

Vu la nécessité de répertorier les stationnements pour les personnes à mobilité réduite (PMR), matérialisés au sol dans divers secteurs de la Ville de Carmaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté liste et situe les emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite :

- Salle Multisports : 13
- Rue Sainte Clotilde : 3
- Salle François Mitterrand : 2
- Rue Ferrer : 1
- Maison de la Citoyenneté : 1
- Centre Culturel : 1
- Avenue Bouloc Torcatis (filieris) : 1
- Place Jean Jaurès : 6
- Rue Hoche parking : 1
- Gare SNCF : 3
- Boulevard Augustin Malroux : 1
- Square Gabriel Bousquet : 1
- Place Gambetta : 4
- Avenue J.B.Calvignac : 1
- Place de la Mairie : 1
- Place de la Révolution : 1
- Parking crèche : 1
- Cimetière de Bicoq : 2
- Cité de la Sapanarié : 3
- Cité La Borde : 1
- Maison Calmels : 1
- Rue de la Régie (entrée par du Candou) : 1
- Stade Jean Vareilles : 6
- Avenue de l'Europe : 1
- Place Ste Cécile : 2
- Rue François Millet : 1
- Cité les Pignarous : 1
- Moulin de Pailhès : 1

- Rue Tamaze Kalandadze (parking pôle emploi) : 2
- Cité du Cérou : 2
- Foyer Sainte Cécile : 1
- Rue des Myrtes : 1
- Salle du Puech la Joie : 1
- Rue du Gaz : 1
- Place de la République : 2
- Avenue Albert Thomas : 1
- Rue Camboulives (piscine) : 2
- Rue Gineste : 1
- Rue de la Verrerie (école J.Moulin maternelle) : 1
- Salle Bérégovoy : 1

ARTICLE 2 : Les personnes stationnant sur les emplacements précités doivent justifier d'un macaron spécifique apposé sur le pare-brise de leur véhicule, leur permettant d'occuper l'espace dédié.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police, tous les agents de la Force Publique et les ASVP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 24 janvier 2023
Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.